

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 245

4 novembre 1971

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2344/71 de la Commission, du 3 novembre 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 2345/71 de la Commission, du 3 novembre 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 2346/71 de la Commission, du 3 novembre 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 2347/71 de la Commission, du 3 novembre 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 2348/71 de la Commission, du 3 novembre 1971, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	7
Règlement (CEE) n° 2349/71 de la Commission, du 3 novembre 1971, fixant les valeurs moyennes forfaitaires pour l'évaluation des agrumes importés	8
Règlement (CEE) n° 2350/71 de la Commission, du 3 novembre 1971, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin	10
Règlement (CEE) n° 2351/71 de la Commission, du 3 novembre 1971, relatif à la fourniture de butteroil destiné à certains pays tiers à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial	12
Règlement (CEE) n° 2352/71 de la Commission, du 3 novembre 1971, relatif à la fourniture de butteroil destiné à certains pays tiers à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial	13
Règlement (CEE) n° 2353/71 de la Commission, du 3 novembre 1971, relatif à la fourniture de butteroil destiné à l'Inde à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial	14
Règlement (CEE) n° 2354/71 de la Commission, du 3 novembre 1971, relatif à la fourniture de beurre à titre d'aide communautaire à la République turque	15
Règlement (CEE) n° 2355/71 de la Commission, du 3 novembre 1971, relatif à la fourniture de butteroil à titre d'aide communautaire à la République turque	16

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 2356/71 de la Commission, du 3 novembre 1971, relatif à la fourniture de butteroil destiné à certains pays tiers à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial 19

Règlement (CEE) n° 2357/71 de la Commission, du 3 novembre 1971, fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre 22

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2344/71 DE LA COMMISSION**du 3 novembre 1971****fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 novem-
bre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 novembre 1971.

Par la Commission

A. SPINELLI

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1971, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22.7.1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31.7.1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 novembre 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	56,74
10.01 B	Froment dur	62,01 ⁽¹⁾ (⁵)
10.02	Seigle	53,06 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	43,47
10.04	Avoine	53,54
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	41,37 ⁽²⁾ (³)(⁴)
10.05 B	autre maïs	41,37 ⁽³⁾ (⁴)
10.07 A	Sarrasin	18,58
10.07 B	Millet	33,58
10.07 C	Graines de sorgho	40,55
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	90,09
11.01 B	Farine de seigle	84,70
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	104,92
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	96,93

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

⁽⁵⁾ Pour le froment dur et l'apiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2345/71 DE LA COMMISSION

du 3 novembre 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 novem-
bre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 novembre 1971.

Par la Commission

A. SPINELLI

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22.7.1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31.7.1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 novembre 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0,90
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,15	0,15	0
10.05 B	autre maïs	0	0,15	0,15	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,160	0,160
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,120	0,120
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2346/71 DE LA COMMISSION

du 3 novembre 1971

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 2295/71 ⁽³⁾ et par tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 novembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 novembre 1971.

Par la Commission
A. SPINELLI
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 164 du 22.7.1971, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 243 du 29.10.1971, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 novembre 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2347/71 DE LA COMMISSION

du 3 novembre 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 auxdonnées dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 4 novem-
bre 1971.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 novembre 1971.

Par la Commission

A. SPINELLI

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 115 du 27.5.1971, p. 16.
⁽³⁾ JO n° L 145 du 1.7.1971, p. 37.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,10
	II. sucre brut	12,44 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,10
	II. sucre brut	12,44 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2348/71 DE LA COMMISSION

du 3 novembre 1971

fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'importation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE) n° 1388/71 ⁽³⁾ et tous les règlement ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1388/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le prélèvement actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 novembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 novembre 1971.

Par la Commission

A. SPINELLI

Membre de la Commission

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	

⁽¹⁾ JC n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 1. 7. 1971, p. 39.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2349/71 DE LA COMMISSION

du 3 novembre 1971

fixant les valeurs moyennes forfaitaires pour l'évaluation des agrumes importés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1570/70 de la Commission, du 3 août 1970, portant établissement d'un système de valeurs moyennes forfaitaires pour les agrumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1659/71 du 28 juillet 1971 ⁽²⁾, et notamment son article 2,

considérant que l'application des règles et critères fixés dans le règlement (CEE) n° 1570/70 aux éléments qui ont été communiqués à la Commission conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 1 dudit règlement conduit à établir les va-

leurs moyennes forfaitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs moyennes forfaitaires visées à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1570/70 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 novembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 novembre 1971.

Par la Commission

A. SPINELLI

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 171 du 4. 8. 1970, p. 10.
⁽²⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 13.

ANNEXE

(UC / 100 kg bruts)		
Code	Désignation des marchandises	Montant des valeurs moyennes forfaitaires
1.	Citrons :	
1.1	— Espagne	31,86
1.2	— Tunisie, Maroc, Algérie	—
1.3	— Afrique du Sud	—
1.4	— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie et autres pays d'Afrique et du bassin méditerranéen	24,87
1.5	— USA	23,65
1.6	— autres pays	14,55

(UC / 100 kg bruts)		
Code	Désignation des marchandises	Montant des valeurs moyennes forfaitaires
2.	Oranges douces :	
2.1	— Espagne :	
2.1.1	— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates	— ⁽¹⁾
2.1.2	— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines	—
2.1.3	— autres	—
2.2	— Tunisie	—
2.3	— Algérie :	
2.3.1	— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates	—
2.3.2	— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines	—
2.3.3	— autres	—
2.4	— Maroc :	
2.4.1	— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates	—
2.4.2	— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines	—
2.4.3	— autres	—
2.5	— Afrique du Sud	20,75
2.6	— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie et autres pays d'Afrique et du bassin méditerranéen :	
2.6.1	— Shamoutis, Ovalis	—
2.6.2	— autres	—
2.7	— USA	22,64
2.8	— Brésil	13,56
2.9	— autres pays	15,96
3.	Pamplemousses et pomélos :	
3.1	— Tunisie, Maroc, Algérie	— ⁽¹⁾
3.2	— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie	25,11
3.3	— Afrique du Sud	31,46
3.4	— USA	—
3.5	— autres pays d'Amérique	27,49
3.6	— autres pays	— ⁽¹⁾
4.	Clémentines :	
4.1	— Espagne	— ⁽¹⁾
4.2	— Tunisie, Maroc, Algérie	— ⁽¹⁾
4.3	— autres pays	—
5.	Mandarines, y compris les Wilkings :	
5.1	— Espagne	—
5.2	— Tunisie, Maroc, Algérie	—
5.3	— autres pays	24,09
6.	Monreales et Satsumas :	
6.1	— Espagne	— ⁽¹⁾
6.2	— Tunisie, Maroc, Algérie	— ⁽¹⁾
6.3	— autres pays	30,75
7.	Tangérines	—

⁽¹⁾ La valeur moyenne forfaitaire pour cette rubrique est fixée par le règlement (CEE) n° 1951/71 du 7 septembre 1971 (JO n° L 205 du 9. 9. 1971).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2350/71 DE LA COMMISSION

du 3 novembre 1971

fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1627/71⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 816/70, un prix moyen à la production doit être fixé pour chaque type de vin pour lequel un prix d'orientation est fixé ; que ce prix doit être fixé sur la base de toutes les données disponibles, pour chaque place de commercialisation du type de vin en cause ;

considérant que les places de commercialisation des vins de table sont déterminées au règlement (CEE) n° 1020/70 de la Commission, du 29 mai 1970, concernant la constatation des cours et la fixation des prix moyens pour les vins de table⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1184/70⁽⁴⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1020/70, le prix moyen doit être fixé sur la base de la moyenne des cours communiqués en tenant compte notamment de leur représentativité, des appréciations des États mem-

bres, du titre alcoométrique et de la qualité de vins de table ayant fait l'objet des transactions ;

considérant que la communication des cours par les États membres et les informations s'y rapportant sont précisées au règlement (CEE) n° 1020/70 ; que dans le cas où, pour une place de commercialisation, les informations ne sont pas disponibles, le prix moyen de la semaine précédente doit être reconduit ;

considérant que le prix moyen du type de vin en cause doit être fixé selon le cas au degré/hl ou à l'hl ; que cette fixation doit intervenir chaque mardi ; que lorsque le mardi est un jour férié le prix moyen doit être fixé le prochain jour ouvrable ;

considérant que l'application des règles rappelées ci-dessus aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à fixer le prix moyen comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix moyens visés à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 816/70 sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 novembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 novembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

(2) JO n° L 170 du 29. 7. 1971, p. 3.

(3) JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 16.

(4) JO n° L 138 du 25. 6. 1970, p. 15.

ANNEXE

Prix moyens des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

Type	UC par degré/hl	Type	UC par degré/hl
R I		A I	
Béziers	1,242	Bordeaux	1,257
Montpellier	1,257	Montpellier	pas de cotation
Narbonne	1,296	Nantes	pas de cotation
Nîmes	1,260	Cagliari	pas de cotation
Perpignan	1,260	Lecce	pas de cotation
Asti	1,299	Ravenna (Lugo, Faenza)	1,136
Lecce	1,104	Rome	1,136
Pescara	1,064	Trapani (Alcamo)	1,040
Reggio Emilia	1,212	Treviso	1,240
Treviso	1,160		
Verona (pour les vins locaux)	1,264		
			UC/hl
R II		A II	
Bari	1,240	Rheinfalz (Oberhaardt)	27,32
Barletta	1,240	Rheinhessen (Hügelland)	30,05
Cagliari	pas de cotation	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	39,00
Lecce	1,120		
Taranto	pas de cotation		
	UC/hl	A III	
R III		Mosel	31,42
Rheinfalz	19,81	Rheingau	40,98
Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	pas de cotation

RÈGLEMENT (CEE) N° 2351/71 DE LA COMMISSION
du 3 novembre 1971

relatif à la fourniture de butteroil destiné à certains pays tiers à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1410/71 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 1399/69 du Conseil, du 17 juillet 1969, établissant les règles générales relatives à la fourniture de matières grasses du lait au programme alimentaire mondial ⁽³⁾, prévoit la livraison d'une certaine quantité de butteroil fabriqué à partir de beurre détenu par les organismes d'intervention au programme alimentaire mondial ; que celui-ci a fait une demande de livraison de 180 tonnes de butteroil, destiné à certains pays tiers ; que cette livraison, jusqu'à la mise en fob, doit faire l'objet d'une adjudication conformément au règlement (CEE) n° 900/70 de la Commission, du 19 mai 1970, relatif à des adjudications pour la fourniture de 16 000 tonnes de butteroil destiné au programme alimentaire mondial ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 789/71 ⁽⁵⁾ ;

considérant que l'application du règlement (CEE) n° 900/70 exige toutefois certaines précisions, notamment en ce qui concerne le délai pour la présentation des offres et les conditions de livraison du butteroil ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 novembre 1971.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Est mise en adjudication, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 900/70, la fabrication et la livraison fob de 180 tonnes de butteroil dont :

- 80 tonnes destinées à l'Inde,
- 100 tonnes destinées au Pakistan.

La livraison a lieu à une date fixée par l'organisme d'intervention et se situant entre le 10 et le 25 janvier 1972.

Article 2

Le beurre destiné à la fabrication de butteroil est enlevé auprès de l'organisme d'intervention français.

Article 3

Le butteroil est conditionné en boîtes métalliques de 20 kg sous atmosphère d'azote.

Article 4

Le port d'embarquement à désigner dans l'offre, est choisi parmi les ports suivants : Anvers, Brême, Dunkerque, Hambourg, Le Havre, Rotterdam.

Article 5

Le délai pour la présentation des offres expire le 16 novembre 1971, à 12 heures.

Article 6

Aucun montant compensatoire n'est accordé au beurre et au butteroil livrés au titre du présent règlement.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 14.

⁽⁴⁾ JO n° L 108 du 20. 5. 1970, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 86 du 16. 4. 1971, p. 24.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2352/71 DE LA COMMISSION

du 3 novembre 1971

relatif à la fourniture de butteroil destiné à certains pays tiers à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1410/71 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 1399/69 du Conseil, du 17 juillet 1969, établissant les règles générales relatives à la fourniture de matières grasses du lait au programme alimentaire mondial ⁽³⁾, prévoit la livraison d'une certaine quantité de butteroil fabriqué à partir de beurre détenu par les organismes d'intervention au programme alimentaire mondial ; que celui-ci a fait une demande de livraison de 125 tonnes de butteroil, destiné à certains pays tiers ; que cette livraison, jusqu'à la mise en fob, doit faire l'objet d'une adjudication conformément au règlement (CEE) n° 900/70 de la Commission, du 19 mai 1970, relatif à des adjudications pour la fourniture de 16 000 tonnes de butteroil destiné au programme alimentaire mondial ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 789/71 ⁽⁵⁾ ;

considérant que l'application du règlement (CEE) n° 900/70 exige toutefois certaines précisions, notamment en ce qui concerne le délai pour la présentation des offres et les conditions de livraison du butteroil ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 novembre 1971.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Est mise en adjudication, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 900/70, la fabrication et la livraison fob de 125 tonnes de butteroil dont :

- 89 tonnes destinées à l'Afghanistan,
- 10,5 tonnes destinées au Congo-Brazzaville,
- 15 tonnes destinées à Haïti,
- 10,5 tonnes destinées au Yémen du Nord.

La livraison a lieu à une date fixée par l'organisme d'intervention et se situant entre le 5 et le 20 décembre 1971.

Article 2

Le beurre destiné à la fabrication de butteroil est enlevé auprès de l'organisme d'intervention belge.

Article 3

Le butteroil est conditionné en boîtes métalliques de 5 kg.

Article 4

Le port d'embarquement à désigner dans l'offre, est choisi parmi les ports suivants : Anvers, Brême, Dunkerque, Hambourg, Le Havre, Rotterdam.

Article 5

Le délai pour la présentation des offres expire le 16 novembre 1971, à 12 heures.

Article 6

Aucun montant compensatoire n'est accordé au beurre et au butteroil livrés au titre du présent règlement.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 14.

⁽⁴⁾ JO n° L 108 du 20. 5. 1970, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 86 du 16. 4. 1971, p. 24.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2353/71 DE LA COMMISSION

du 3 novembre 1971

relatif à la fourniture de butteroil destiné à l'Inde à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits
laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1410/71 ⁽²⁾, et notamment son article 6
paragraphe 7,considérant que le règlement (CEE) n° 1399/69 du
Conseil, du 17 juillet 1969, établissant les règles
générales relatives à la fourniture de matières grasses
du lait au programme alimentaire mondial ⁽³⁾,
prévoit la livraison d'une certaine quantité de
butteroil fabriqué à partir de beurre détenu par les
organismes d'intervention au programme alimentaire
mondial; que celui-ci a fait une demande de
livraison urgente de 400 tonnes de butteroil, destiné à
l'Inde; que cette livraison, jusqu'à la mise en fob,
doit faire l'objet d'une adjudication conformément au
règlement (CEE) n° 900/70 de la Commission, du
19 mai 1970, relatif à des adjudications pour la
fourniture de 16 000 tonnes de butteroil destiné au
programme alimentaire mondial ⁽⁴⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 789/71 ⁽⁵⁾;considérant que l'application du règlement (CEE)
n° 900/70 exige toutefois certaines précisions,
notamment en ce qui concerne le délai pour la
présentation des offres et les conditions de livraison
du butteroil;considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du lait et des produits laitiers,Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 novembre 1971.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*1. Est mise en adjudication, conformément aux
dispositions du règlement (CEE) n° 900/70, la
fabrication et la livraison fob de 400 tonnes de
butteroil destiné à l'Inde.2. La livraison a lieu à une date fixée par
l'organisme d'intervention et se situant entre le 10 et
le 25 janvier 1972.*Article 2*Le beurre destiné à la fabrication du butteroil est
enlevé auprès de l'organisme d'intervention allemand.*Article 3*Le butteroil est conditionné en boîtes métalliques
de 20 kg sous atmosphère d'azote.*Article 4*Le port d'embarquement à désigner dans l'offre est
choisi parmi les ports suivants : Anvers, Brême,
Dunkerque, Gênes, Hambourg, Le Havre, Marseille,
Rotterdam et Trieste.*Article 5*Le délai pour la présentation des offres expire le 16
novembre 1971 à 12 heures.*Article 6*Aucun montant compensatoire n'est accordé au
beurre et au butteroil livrés au titre du présent
règlement.*Article 7*Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal
officiel des Communautés européennes*.*Par la Commission**Le président*

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 3.⁽³⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 14.⁽⁴⁾ JO n° L 108 du 20. 5. 1970, p. 13.⁽⁵⁾ JO n° L 86 du 16. 4. 1971, p. 24.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2354/71 DE LA COMMISSION

du 3 novembre 1971

relatif à la fourniture de beurre à titre d'aide communautaire à la République turque

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits
laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1410/71 ⁽²⁾, et notamment ses articles 6
paragraphe 7 et 28,

considérant que le règlement (CEE) n° 1493/70 du
Conseil, du 27 juillet 1970, établissant les règles
générales relatives à la fourniture de beurre et de lait
écrémé en poudre au Pérou, à la Roumanie et à la
Turquie ⁽³⁾, prévoit notamment la mise à disposi-
tion de 1 000 tonnes de beurre à la Turquie, le
beurre en cause étant détenu par les organismes
d'intervention ;

considérant qu'une première livraison de 400 tonnes
de beurre a déjà été effectuée ; que les autorités
turques ont demandé que le solde, soit 600 tonnes,
soit livré en deux tranches respectivement entre le 15
novembre et le 15 décembre 1971 et entre le 15
décembre 1971 et le 31 janvier 1972 ; que, compte
tenu des stocks dont disposent les organismes
d'intervention, la quantité susmentionnée peut être
mise à disposition par l'organisme d'intervention
allemand ;

considérant qu'il importe pour la Commission d'être
informée rapidement des conditions du chargement
du beurre ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Conformément aux dispositions du règlement
(CEE) n° 1493/70, l'organisme d'intervention alle-
mand met à la disposition de la République turque

600 tonnes de beurre ayant fait l'objet de mesures
d'intervention visées à l'article 6 du règlement (CEE)
n° 804/68.

2. Le beurre répond, en ce qui concerne la qualité
et l'emballage, aux conditions fixées à l'annexe I C
de l'accord entre la Communauté économique
européenne et la République turque relatif à la
fourniture de beurre, de butteroil et de lait écrémé en
poudre, à titre d'aide alimentaire d'urgence.

3. L'emballage du beurre porte, sur deux faces
latérales en lettres d'au moins 1 cm de hauteur,
l'inscription suivante : « Beurre — Don des Commu-
nautés européennes. »

Article 2

L'organisme d'intervention allemand met à la
disposition de la République turque départ entrepôt :

— 300 tonnes de beurre entre le 15 novembre et le
15 décembre 1971,

— 300 tonnes de beurre entre le 15 décembre 1971
et le 31 janvier 1972.

Article 3

Dès que le chargement de la marchandise est
effectué, l'organisme d'intervention allemand commu-
nique à la Commission la date du chargement, la
quantité et la qualité chargées, constatées au
chargement et mentionnées à la lettre de voiture.

Article 4

Aucune restitution à l'exportation ni aucun montant
compensatoire ne sont accordés au beurre livré au
titre du présent règlement.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal
officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 novembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 29. 7. 1970, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2355/71 DE LA COMMISSION

du 3 novembre 1971

relatif à la fourniture de butteroil à titre d'aide communautaire à la République turque

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits
laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1410/71 ⁽²⁾, et notamment son article 6
paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 1494/70 du
Conseil, du 27 juillet 1970, établissant les règles
générales relatives à la fourniture de butteroil à la
Turquie ⁽³⁾, prévoit la mise à disposition de la
Turquie de 1 000 tonnes de butteroil obtenu à partir
du beurre détenu par les organismes d'intervention ;

considérant qu'une première livraison de 600 tonnes
de butteroil a déjà été effectuée, que les autorités
turques ont demandé que le solde, soit 400 tonnes,
soit livré en deux tranches respectivement entre le 15
et le 31 janvier et le 15 et le 28 février 1972 ; que,
compte tenu des stocks publics de beurre, cette
quantité peut être mise à disposition par l'organisme
d'intervention allemand ;

considérant que, pour les opérations à réaliser dans
le cadre de cette action communautaire, le règlement
(CEE) n° 1494/70 et l'accord avec la Turquie relatif
à cette fourniture, prévoient l'octroi d'une indemnité
à payer aux transformateurs couvrant les frais de
transformation du beurre, y compris les frais de
transport de l'entrepôt jusqu'à l'usine de transforma-
tion, et de la livraison caf Istamboul ; que, selon
l'article 3 dudit règlement, le montant de cette
indemnité doit être déterminé selon la procédure
d'adjudication à laquelle les organismes compétents
des États membres procèdent selon des dispositions
à déterminer ;

considérant que, pour la livraison en cause, la pro-
cédure d'adjudication prévue au règlement (CEE) n°
900/70 de la Commission, du 19 mai 1970, relatif à
des adjudications pour la fourniture de 16 000 tonnes
de butteroil destiné au programme alimentaire mon-
dial ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement

(CEE) n° 789/71 ⁽⁵⁾, peut être appliquée pour l'essen-
tiel ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Est mise en adjudication, conformément aux
dispositions du règlement (CEE) n° 1494/70, la
fabrication et la fourniture caf à la République
turque de 400 tonnes de butteroil.

2. La livraison caf Istamboul a lieu entre le 15 et
le 31 janvier 1972 pour une première tranche de 200
tonnes et entre le 15 et le 28 février 1972 pour le
solde de 200 tonnes.

Article 2

1. L'adjudication visée à l'article 1^{er} est assurée
par l'organisme d'intervention allemand. Celui-ci
établit un avis d'adjudication dont la publication au
Journal officiel des Communautés européennes est
effectuée dix jours au moins avant la date limite
fixée pour la présentation des offres.

2. Le délai pour la présentation des offres expire
le 16 novembre 1971, à 12 heures.

Article 3

Seules peuvent participer à l'adjudication les entre-
prises de transformation agréées en vertu du
règlement (CEE) n° 900/70, par l'État membre sur
le territoire duquel la transformation est prévue.

Article 4

1. L'offre présentée par le soumissionnaire indique
notamment :

a) le montant, exprimé en Deutsche Mark, auquel le
soumissionnaire s'engage à livrer caf Istamboul le
butteroil.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 29. 7. 1970, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 108 du 20. 5. 1970, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 86 du 16. 4. 1971, p. 24.

Ce montant inclut le prix d'achat du beurre visé à l'article 6 paragraphe 1, les frais de transport du beurre, de transformation, d'emballage et de transport caf du butteroil à Istamboul ;

- b) le ou les entrepôts où le soumissionnaire désire enlever le beurre ;
- c) le port d'embarquement du butteroil.

2. Une offre n'est valable que si :

- a) elle concerne la quantité globale de butteroil faisant l'objet de l'adjudication ;
- b) elle est accompagnée d'une déclaration du soumissionnaire selon laquelle il s'engage à faire insérer dans la charte-partie l'obligation pour le capitaine d'informer au moins 72 heures à l'avance la République turque de la date probable d'arrivée du navire au port de destination.

Article 5

La caution d'adjudication s'élève à 30 unités de compte par tonne de butteroil.

Article 6

- 1. Le prix d'achat du beurre est fixé à 178 unités de compte par 100 kilogrammes départ entrepôt frigorifique.
- 2. Sous réserve des dispositions de l'article 11 paragraphe 1, l'adjudicataire paie le beurre livré dans les 45 jours suivant la date limite fixée à l'article 1^{er} paragraphe 2 pour la livraison caf du solde des 400 tonnes de butteroil.

Article 7

Compte tenu des offres reçues et selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68, il est fixé un montant maximum ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication.

Article 8

L'adjudicataire effectue, aux dates fixées à l'article 1^{er} paragraphe 2, la livraison caf Istamboul des quantités de butteroil faisant l'objet de l'offre et répondant aux exigences en matière de qualité, d'emballage et de marquage prévues à l'annexe du présent règlement. La livraison caf est considérée comme effectuée au moment où la marchandise a passé le bastingage du navire au port de débarquement.

Article 9

- 1. L'organisme compétent de l'État membre où la transformation a lieu effectue le contrôle visé à

l'article 4 sous b) du règlement (CEE) n° 1494/70 au moment de la fabrication et de l'emballage du butteroil et délivre à l'adjudicataire un certificat de conformité si la qualité et l'emballage du butteroil constatés lors de ce contrôle, sont conformes aux exigences fixées à l'annexe du présent règlement.

2. L'organisme visé au paragraphe 1 veille à ce que le butteroil ayant fait l'objet du contrôle susvisé soit effectivement mis à bord, au port désigné dans l'offre, du navire à destination d'Istamboul.

3. L'État membre dont relève l'organisme visé au paragraphe 1, désigne en temps utile à la République turque les navires qui transportent le butteroil et lui communique sans délai, aussitôt la marchandise à bord du navire, la date du chargement, la quantité et la qualité chargées, constatées à l'embarquement et mentionnées au connaissance du navire.

Article 10

A l'exclusion des cas de force majeure, l'adjudicataire prend à sa charge toutes les conséquences financières qui seraient à supporter par la Communauté du fait de la non-livraison du butteroil au lieu et en temps voulus. Les frais résultant d'une non-livraison du butteroil par suite d'un cas de force majeure sont pris en charge par l'organisme compétent de l'État membre où la transformation a eu lieu.

Article 11

1. Sur présentation du certificat visé à l'article 9 paragraphe 1 et d'une attestation de livraison des quantités en cause établie par la République turque, l'organisme compétent de l'État membre où la transformation en butteroil a eu lieu annule l'obligation de l'adjudicataire de payer le prix d'achat du beurre livré jusqu'à concurrence du montant indiqué dans l'offre et lui paie, dans un délai de quinze jours, calculé à partir de la présentation des pièces justificatives susvisées, la différence entre ces deux montants.

2. Dans le cas où la transformation du beurre ou l'embarquement du butteroil sont effectués dans des États membres différents, l'adjudicataire présente, outre les pièces justificatives visées au paragraphe 1, l'exemplaire de contrôle visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2315/69 ⁽¹⁾, indiquant, à la

⁽¹⁾ JO n° L 295 du 24. 11. 1969, p. 14.

case n° 104 sous le deuxième tiret, la destination du beurre ou du butteroil, prévue au présent règlement.

3. Dans le cas où l'organisme compétent d'un autre État membre que l'État membre vendeur annule l'obligation de payer le prix d'achat, il communique immédiatement à l'organisme compétent de l'État membre vendeur le montant faisant l'objet de cette annulation.

Article 12

Aucune restitution à l'exportation ni aucun montant compensatoire ne sont appliqués au butteroil livré au titre du présent règlement.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 novembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNEXE

I. Exigences en matière de qualité du butteroil :

Caractéristiques du produit : concentré de matière grasse du lait contenant au minimum 99,8 % de matière grasse pure.

Composition type :

humidité et composants non gras du lait : 0,2 % au maximum

matières grasses : 99,8 % au minimum

acides gras libres : maximum 0,5 % (exprimés en acide oléique)

indice de peroxyde/kg : maximum 1 unité (en milliéquivalent d'oxygène par kg)

goût : franc

odeur : absence d'odeurs étrangères au butteroil.

II. Emballages du butteroil :

Le butteroil est emballé dans un sac plastique polyéthylène de 25 kg placé dans une boîte en carton d'une résistance à l'écrasement d'au moins 29 kg par cm².

III. Marquage des boîtes :

Les deux faces latérales de la boîte portent les indications suivantes :

- a) la dénomination « butteroil »,
 - b) la mention : « Don des Communautés européennes »,
 - c) le poids net,
 - d) l'entreprise transformatrice, en code.
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 2356/71 DE LA COMMISSION
du 3 novembre 1971

relatif à la fourniture de butteroil destiné à certains pays tiers à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1410/71 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 1399/69 du Conseil, du 17 juillet 1969, établissant les règles générales relatives à la fourniture de matières grasses du lait au programme alimentaire mondial ⁽³⁾, prévoit la fourniture de 35 000 tonnes de butteroil au programme alimentaire mondial, ci-après dénommé PAM, le produit étant détenu par les organismes d'intervention ;

considérant que le PAM a fait une demande de fourniture urgente de 2 000 tonnes de butteroil destiné à certains pays tiers ; que les quantités demandées peuvent être mises à disposition par l'organisme d'intervention allemand, en utilisant du beurre concentré qui se trouve en ses stocks ;

considérant que, par ailleurs, il est nécessaire de désigner les entrepôts où les quantités en cause sont à enlever ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 1399/69, il est accordé une indemnité concernant les frais de livraison fob du butteroil ; que le montant de cette indemnité est déterminé selon la procédure d'adjudication ; qu'il paraît opportun de prévoir que l'organisme d'intervention concerné procède à une telle adjudication ;

considérant qu'il résulte de l'accord souscrit par le PAM qu'une contribution de 63 unités de compte par tonne aux frais d'acheminement et de distribution est à verser au PAM ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1399/69, l'organisme d'intervention allemand met à la disposition du PAM 2 000 tonnes de butteroil, en utilisant du beurre concentré qu'il détient.

Le butteroil est affecté aux destinations suivantes :

- Algérie 605 tonnes,
- RAU 1 395 tonnes.

Article 2

1. Le butteroil visé à l'article 1^{er} répond aux exigences de qualité prévues à l'annexe du règlement (CEE) n° 900/70, du 19 mai 1970, relatif à des adjudications pour la fourniture de 16 000 tonnes de butteroil destiné au programme alimentaire mondial ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 789/71 ⁽⁵⁾.

2. Le produit qui est conditionné en boîtes de 10 kg est emballé par deux dans un carton renforcé de 20 kg solidement fermé et offrant une résistance suffisante pour un transport maritime de longue durée.

3. Le carton porte une inscription indiquant en lettres d'au moins 1 cm de hauteur :

- le port de destination et
- la mention suivante : « Butteroil — Action programme alimentaire mondial — Don des Communautés européennes ».

Le PAM précise la langue dans laquelle ces mentions figurent sur l'emballage.

Article 3

1. La livraison de butteroil a lieu à une date se situant entre le 1^{er} décembre 1971 et le 15 janvier 1972. Le PAM précise cette date.

2. Le butteroil est enlevé des entrepôts dont la liste figure en annexe.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 14.

⁽⁴⁾ JO n° L 108 du 20. 5. 1970, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 86 du 16. 4. 1971, p. 24.

3. L'organisme d'intervention assure l'emballage et le transport fob du butteroil aux ports d'embarquement de Brême et/ou de Hambourg.

Article 4

1. L'organisme d'intervention procède à une adjudication pour déterminer le montant de l'indemnité couvrant les frais d'emballage et de livraison jusqu'au stade fob du butteroil.

2. Les conditions d'adjudication garantissent l'égalité d'accès à tout transporteur intéressé et font l'objet, au moins dix jours avant la date limite pour la présentation des offres, d'une publication officielle appropriée.

Article 5

L'organisme d'intervention assure dans les meilleurs délais le versement :

- a) à l'entreprise adjudicataire de l'indemnité visée à l'article 4 paragraphe 1,
- b) au PAM d'une contribution forfaitaire de 63 unités de compte par tonne de butteroil livré, correspondant aux frais d'acheminement.

Article 6

Aucune restitution à l'exportation et aucun montant compensatoire ne sont accordés au butteroil livré au titre du présent règlement.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 novembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNEXE

Liste des entrepôts frigorifiques stockant le butteroil destiné à certains pays tiers à titre d'aide communautaire

(Quantité disponible en kg)

Kühl- und Lagerhaus GmbH Rhein-Wupper
5675 Hilgen/Rhl.

Frigoscandia GmbH, Duisburg
41 Duisburg-Großenbaum
Beckerfelderstraße 96

Gesellschaft für Markt- und Kühlhallen
2 Hamburg
Werk Rondenbarg

Kühl- und Lagerhaus Bochum
463 Bochum
Robertstraße 92-98

Kühlhaus Linde
85 Nürnberg
Hessestraße 4

Firma Tetzlaff & Wenzel
28 Bremen
Industriestraße 15

Spedition Stoppe
2875 Ganderkesee
Industriegelände

Firma Hermann Schwarze
28 Bremen
Pillauer Straße 16

Kaffee-Lagerei
28 Bremen
Brecklerstraße

Milch-, Fett- und Eier-Kontor
66 Saarbrücken 3
Schroten 1a

Milch-, Fett- und Eier-Kontor
5 Köln-Ehrenfeld
Libeckstraße 120b

Milch-, Fett- und Eier-Kontor
1 Berlin
Gewerbehof 1

Ludwig Reitzmann
8531 Beerbach
Nr. 37

Dachauer Lagerhausgesellschaft Thomas Niederreuther
806 Dachau
Robert-Bosch-Straße 1

Molkerei-Zentrale Bayern eGmbH
85 Nürnberg
Platenstraße 31

RÈGLEMENT (CEE) N° 2357/71 DE LA COMMISSION

du 3 novembre 1971

fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,considérant que, aux termes de l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement ;considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE doit être calculé, le cas échéant, forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose, y compris la teneur en d'autres sucres calculée en saccharose, du produit concerné et du prélèvement sur le sucre blanc ; que, toutefois, les prélèvements applicables au sucre d'érable et au sirop d'érable sont limités au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du GATT ;considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 878/69 ⁽⁴⁾, le montant de base du prélèvement pour 100 kilogrammes du produit doit être fixé pour une teneur en saccharose de 1 % ;

considérant que le montant de base du prélèvement doit être égal à un centième de la moyenne arithmétique des prélèvements applicables par 100 kilogrammes de sucre blanc pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le montant de base du prélèvement est fixé ; que, toutefois, la moyenne arithmétique des prélèvements

doit être remplacée par le prélèvement applicable au sucre blanc le jour précédant la fixation du montant de base lorsque ce prélèvement s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de cette moyenne ;

considérant que le montant de base doit être fixé chaque mois ; qu'il doit l'être toutefois pendant la période comprise entre le jour de sa fixation et le premier jour du mois suivant celui pour lequel le montant de base est applicable, si le prélèvement applicable au sucre blanc s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de la moyenne arithmétique visée ci-dessus ou du prélèvement sur le sucre blanc ayant servi à la fixation du montant de base ; que, dans ce cas, le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement sur le sucre blanc utilisé pour la modification ;

considérant que le montant de base ainsi déterminé doit être ajusté en fonction des variations du prix de seuil du sucre blanc intervenant entre le mois de la fixation du montant de base et la période d'application ; que cet ajustement, égal à un centième de la différence entre ces deux prix de seuil, doit être déduit du montant de base ou ajouté à ce dernier dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 837/68,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le montant de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE est, pour 100 kilogrammes de produit, fixé à 0,1510 unité de compte par 1 % de la teneur en saccharose.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 4 novembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 novembre 1971.

Par la Commission

A. SPINELLI

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 115 du 27.5.1971, p. 16.⁽³⁾ JO n° L 151 du 30.6.1968, p. 42.⁽⁴⁾ JO n° L 114 du 13.5.1969, p. 9.

COMMUNICATION

1. La conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets a adopté, au cours de sa quatrième session tenue du 20 au 28 avril 1971, aux fins de publication, les textes suivants :

- Second avant-projet de convention instituant un système européen de délivrance de brevets :

Ce projet représente par rapport au premier avant-projet publié en 1970 un texte complété (notamment en ce qui concerne les dispositions institutionnelles, financières, les règles générales de procédure et les dispositions finales) et comporte sur certains points des aménagements, à la suite en particulier de l'audition des organisations internationales représentatives des milieux intéressés intervenue en avril 1970.

- Premier avant-projet de règlement d'exécution.
- Premier avant-projet de règlement relatif aux taxes.

Ces textes font l'objet d'un volume imprimé dans les trois langues de la conférence (allemand, anglais et français).

2. Un deuxième volume reprend une série de rapports présentant le résultat des travaux de la conférence sur les trois actes visés sous 1 ci-dessus et constituant un commentaire des dispositions essentielles de ceux-ci. Ce deuxième volume est également publié dans une édition trilingue.

3. Les deux volumes forment un ensemble dont le prix est de 285 Flux. Le premier volume vient de paraître, le deuxième sera disponible sous peu.

4. Les commandes peuvent être passées à l'adresse suivante :

Office des ventes des publications des Communautés européennes — Case postale 1003
Luxembourg 1.

5. Les sommes correspondant aux commandes passées sont à adresser au compte courant bancaire suivant :

Banque internationale Luxembourg
N° 8-109/6003/200.

STATISTIQUES SOCIALES — ANNUAIRE 1970

1970 — 316 pages (d/f, i/n)
 FB 125 ; FF 14 ; DM 9,50 ; Lit 1560 ; Fl 9.

L'annuaire de statistiques sociales est édité tous les deux ans et regroupe les principales informations concernant

- la démographie
- l'emploi et le chômage
- les salaires
- le niveau de vie
- l'enseignement
- les comptes sociaux, la sécurité sociale et les accidents du travail

L'édition 1970 reprend des séries couvrant en général la période 1958 à 1969 et les principaux résultats d'enquêtes spécifiques.

8291

ÉTUDES — SÉRIE ÉCONOMIE ET FINANCES

N° 8

L'ÉVOLUTION DES FINANCES PUBLIQUES DANS LES ÉTATS MEMBRES
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES DE 1957 à 1966

1971 — 263 pages (d,f,i,n)
 FB 225 ; FF 25 ; DM 16,50 ; Lit 2 800 ; Fl 16 ; £sd 1.17.0 ; £p 1,87 1/2 ; \$ 4,50

La Commission des Communautés européennes vient de publier une étude du groupe de travail pour la comparaison des budgets sur l'évolution des finances publiques dans les États membres des Communautés européennes de 1957 à 1966.

Cette étude a pour objectif de présenter les données budgétaires des administrations nationales sur une base comparable, ce qui permet de mettre en lumière les analogies et les divergences existant entre les structures des finances publiques des différents États membres.

L'étude se divise en quatre parties. La première présente une analyse globale de l'évolution des recettes de l'ensemble des administrations publiques. La seconde traite des comptes économiques de l'État ; la troisième est consacrée aux recettes et aux dépenses des collectivités locales tandis que la dernière partie donne une vue d'ensemble des sous-secteurs de la sécurité sociale. Enfin, il est joint à cette étude une annexe statistique qui reprend notamment les comptes économiques sur lesquels s'appuie l'analyse.

Cet ouvrage, qui paraît dans la collection « Études » et porte le n° 8 de la série « Économie et finances », fait suite à celui paru en 1964 dans la même série. Il existe dans les quatre langues officielles des Communautés.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

